

Aide à la pratique sportive et culturelle en milieu associatif

Article 1 - Objet

L'aide à la pratique sportive et culturelle en milieu associatif a pour but de permettre aux jeunes de 18 ans et moins d'accéder à une pratique culturelle ou sportive dans une association labellisée de Noailles. Il s'agit d'une participation financière à la licence ou adhésion.

Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les jeunes de 18 ans et moins résidant dans la Commune de Noailles, justifiant d'une inscription effective dans une association labellisée siégeant et agissant dans la commune. Les jeunes doivent justifier de leur scolarité ou d'une situation particulière qui pourra être prise en compte dans le cadre de l'étude des dossiers. (Exemple : handicap ou demandeur d'emploi justifiant de sa recherche)

Article 3 – les critères et conditions d'attribution

Les critères retenus pour attribuer la participation financière du CCAS sont les suivants :

- Age du jeune (fournir la copie de la carte d'identité) ;
- Situation individuelle du jeune (fournir un certificat de scolarité ou tout autre document justifiant de la situation) ;
- Résidence de la famille (fournir un justificatif de domicile de moins de trois mois) ;
- Inscription dans une association labellisée de la commune sur présentation du justificatif (coupon signé avec cachet de l'association labellisée).

Le dossier complet et signé, à télécharger sur le site de la mairie ou à retirer auprès de votre association, doit être déposé en mairie au plus tard le 15 novembre de l'année considérée et être validé par la commission d'attribution.

Article 4 – Montant de la participation financière

Le montant de l'aide est d'un maximum de 15 euros par jeune et sera versé directement à l'association qui la déduira du coût de l'inscription. Les associations seront destinataires des accords des aides attribuées. Une seule activité sera prise en compte par enfant et par année, le suivi sera effectué en mairie

Article 5 – Cumul

Cette aide est cumulable avec toute autre aide à laquelle vous pourriez prétendre au titre des activités sportives et culturelles mais non cumulable avec une aide similaire du CCAS de la Commune de Noailles

Article 6 – le CCAS se réserve le droit d'effectuer tout contrôle qu'il jugera nécessaire sur les dossiers présentés. En cas de fraude, la participation versée à tort sera réclamée à la famille. Toute fraude entraînera l'éviction du coupon pour le jeune concerné

Fait à Noailles, le 1^{er} juillet 2019

Validé en commission CCAS le 17/06/2019

Enregistré par la Préfecture le 25/06/2019